

cxxxvii Conventions entre les m(aîtr)es tailleurs
d habitz de montauban et clairac

L an mil six cens soixante quatorse et le dernier
de **may** apres midy a()**montauban** regnant tres chr(eti)en
prince louis par la grace de dieu roy de france et de
navarre devant moy no(tai)re et()tesmoins bas nommes
constitués en personne guillaume boyé, louis beli, thomas
pey, barthelemi richard, gaspar rousset, pierre delbreil
catholiques, pierre desclaus, pierre casala, dominique
thaou bertrand fauché jean vidal et estienne castera
de la R.P.R. m(aîtr)es tailleurs d habitz dudit montauban
faisant tant pour eux que les autres m(aîtr)es tailleurs
de lad(ite) ville lesquelz en consequence de la delibera(ti)on
qu()ilz ont dit avoir esté verbalement prise entr eux
et les au(tr)es maistres absans ont donné pouvoir par
ses presentes a guillaume caussade estienne taillade
antoine cassanhol et jean dumas leurs bailes
icy presens et acceptans de s'obliger envers **jaques**
clairac tailleur de le recevoir et admettre au nombre
des maistres tailleurs de cette ville pour jouir des
mesmes franchises libertes et avantages que
jouissent tous les autres maistres suivant leurs
statuts, luy faire faire le chef d'oeuvre a()leurs
fraix et despans entre ici et la fin du mois de septembre
prochain pour le plus tard et de le tenir quitte desdits

.....

fraix et despans moyenant la somme de uarante
livres, sans neanmoins comprendre ausd(its) fraix et
despans ceux du louage de la chambre pour faire
le chef d'oeuvre et de l()expedi(ti)on des lettres de
maistrise que ledit clairac sera tenu de payer
au dela de lad(ite) somme de quarante livres en dedu(cti)on
de laquelle il payera contant ausd(its) bailes la
somme de vingt livres a la passa(ti)on de l()acte et
les autres vingt livres lors de sa reception pour
estre lad(ite) somme de quarante lvres employee aux frais
qu()il convient faire au corps desd(its) maistres tailleurs
pour **equiper le nombre des soldatz qu()ilz sont obliges**
de fournir pour aller servir le roy en ses armees
promettant avoir agreable tout cé que par lesd(its)
bailes sera sur()cé fait soubz obliga(ti)on de leurs
biens et l()ont juré presens guillaume dumas et
charles rateri pra(tici)enz dud(it) montauban soubz(sig)nes avec lesd(its)
rousset desclaus, chaou, fauché, taillade, cassanhol et
moy no(tai)re les autres parties ont dit ne savoir signer

Gaspar Rousetti

Desclaux

Thaou Fauché Tailhade

A. Cassanhol Dumons

Ratery Dumons not(aire) royal

Dumons, n(otaire) r(oyal)

.....

ledit jour dernier de may aud(it) an apres midi aud(it)
montauban devant moy dit no(tai)re et tesmoins bas nommes
constitués en personne lesditz guillaume caussade estienne
taillade anthoine cassanhol et jean dumas bailes
des maistres tailleurs d()habitz duddit montauban lesquelz
de gré suivant le pouvoir a eux donné par()les autre
maistres tailleurs de lad(ite) ville par l()acte sy dessus
escrit ont promis a jaques clairac tailleur d()habitz
de lad(ite) ville icy presant et acceptant de le recevoir
et admettre au nombre des maistresde leur maistrise
en a presant ville entre ici et la fin du mois de sep(tem)bre
prochain pour jouir des mesmes avantages franchises
et libertes que jouissent les autres maistres et de la
tenir quitte de tous les fraix et despans du chef
d'oeuvre qu()il s obligent de lui faire faire , excepte
des fraix du louage de la chambre pour faire le chef d()oeuvre
et de l expedi(ti)on des lettres de maistrise que ledit clairac
sera tenu de]faire[fournir et de payer ausd(its) bailes pour tout
le surplus des autres fraix et despensses la somme
de quarante livres pour estre employee aux fraix
de l()**equipage des soldats que le corps des maistres
de leur mestier en cette ville doit fournir pour
aller servir le roy en ses armees**, la moitie de
laquelle som(m) qui est vngt livres ledit clairac a

.....

reallement payee ausd(its) bailes en louis d()argent et
au(tre) monoye faisant lad(ite) somme par lesd(its) bailes receue
et retiree ausd(ites) especes en()presen(ce) de moy dit no(tai)re et
tesmoins s en sont contentés et en ont quitte ledit
clairac lequel a()promis leur payer les autres vingt
livres restantes lors de sa reception et a()l()observa(ti)on
de()ce dessus lesd(ites) parties chacune com(m)e le concerne ont
fait ... les obliga(ti)onz s... et()renon(ciations) necessaires et
l'ont juré presens lesd(its) guillaume dumons et
charles ratery para(tici)enz dud(it) mentaub(an) soubz(sig)ne(s) avec
lesd(its) taillade, cassanho et moy no(tai)re les autres parties
ont dit ne saoir signer.

Tailhade A Cassanhol

Dumons Ratery

Dumons, not(aire) royal

Le **vingt cinquiesme septembre aud(it) an** avant midy audit **montauban** devant moi dit no(tai)re er tesmoins bas nommés, ont esté en personne lesd(its) guillaume caussade estienne taillade et anthoine cassagnol, bailles lesquels de()gré ont confessé avoir cy devant ou presentement receu dud(it) jacques clairac present et acceptant la somme de vingt livres en louis d()argent pour fin de paye de celle de quarante livres contenue au precedant acte, de laquelle somme de vingt livres lesd(its) bailes ont quitte led(it) clairac et ont consenty a la cancellation dud(it) acte en ce que porte debte de lad(ite) somme et l ont juré presens m(aîtr)e pierre bebian procur(eur) au siege presidial et sen(ech)al dud(it) montauban, et guillaume dumons pra(tici)en de lad(ite) ville sous(sig)nes avec lesd(its) taillade cassagnol et moy no(tai)re les ditz caussade et clairac ont dit ne savoir signer de ce requis.

Tailhade

A. Cassanhol Bébian, p(rese)nt

Dumons Dumons, n(otaire) r(oyal)